

Bruxelles, le 19 mai 2017
(OR. en)

9317/17

Dossier interinstitutionnel:
2016/0190 (CNS)

JUSTCIV 113

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	WK 5263/17
N° doc. Cion:	10767/16
Objet:	Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) - Débat d'orientation

1. Par lettre du 30 juin 2016, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) (ci-après le "règlement Bruxelles II *bis* (refonte)").
2. Conformément à l'article 3 et à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé.

3. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participera pas à l'adoption du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé et ne sera pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
4. Le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé est soumis à une procédure législative spéciale. Le Parlement européen devrait rendre son avis avant la fin de l'année 2017.
5. Le groupe "Questions de droit civil" (Bruxelles II *bis*) a examiné le règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé lors de réunions tenues à intervalles réguliers depuis que la proposition de la Commission a été transmise.
6. Les discussions ont permis de progresser sur le texte du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé, en particulier sur ses chapitres I et II. Compte tenu des résultats de ces discussions, la présidence est d'avis qu'il est opportun de procéder à un débat d'orientation sur une question essentielle, concernant l'audition de l'enfant, dans le cadre de la refonte du règlement Bruxelles II *bis*.
7. Les éléments exposés à l'annexe ne sauraient être considérés comme constituant les seules questions qui ont été soulevées au cours des réunions du groupe. Il a toutefois été établi que ces éléments nécessitaient déjà certaines orientations politiques en vue des travaux futurs au niveau des experts. Par conséquent, le groupe continuera de se pencher sur tous les autres éléments de la refonte proposée du règlement Bruxelles II *bis*.
8. La présidence invite le Coreper/Conseil (Justice et affaires intérieures) à tenir un débat d'orientation en vue d'approuver les approches stratégiques relatives à la question du droit de l'enfant d'être entendu, exposées à l'annexe de la présente note, afin d'ouvrir la voie à de nouveaux progrès sur le règlement proposé.

A. CONTEXTE

9. Le droit de l'enfant d'avoir la possibilité d'être entendu est protégé par l'article 24, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que par l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Ce droit est également considéré comme faisant partie intégrante du respect du droit de l'enfant à un procès équitable en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et du droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 de cette même convention. En 2005, le règlement Bruxelles II *bis* a renforcé les normes applicables aux procédures intra-UE au titre de la convention de La Haye de 1980. Si cette convention ne contient pas d'obligation explicite d'entendre l'enfant, à l'article 13, premier alinéa, point b), elle prévoit toutefois la possibilité qu'une demande de retour de l'enfant soit refusée si celui-ci s'oppose à son retour et s'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. En conséquence, l'article 11, paragraphe 2, du règlement Bruxelles II *bis* prévoit qu'un enfant a la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure de retour en application de la convention de La Haye de 1980 à la suite d'un enlèvement international d'enfant entre deux États membres. Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ni l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ni l'article 42, paragraphe 2, point a), du règlement Bruxelles II *bis* ne font référence à l'audition de l'enfant en tant que telle, mais tous deux font mention de la possibilité qu'a l'enfant d'être entendu. La Cour a également indiqué qu'un enfant peut ne pas être entendu dans le cas où l'audition ne servirait pas l'intérêt supérieur de l'enfant ou si elle est inutile. Un enfant peut également ne pas être entendu si cela apparaît inapproprié eu égard à son âge ou à sa maturité.
10. À l'heure actuelle, l'audition de l'enfant est l'une des exigences en vue de la suppression de la procédure d'exequatur pour les droits de visite et les décisions prévoyant le retour de l'enfant rendues en application de l'article 11, paragraphe 8, de l'actuel règlement Bruxelles II *bis*. L'article 23 de l'actuel règlement Bruxelles II *bis* énumère les motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale, l'un des motifs pour s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une telle décision étant que l'enfant concerné n'a pas eu la possibilité d'être entendu.

11. L'actuel règlement Bruxelles II *bis* ne modifie pas les procédures nationales applicables relatives à l'audition de l'enfant⁽¹⁾. En général, la procédure d'audition de l'enfant doit être menée d'une façon qui tienne compte de l'âge ou de la maturité de l'enfant. En pratique, cette procédure ne s'est pas révélée satisfaisante étant donné que les États membres appliquent différentes normes nationales pour déterminer dans quel cas l'enfant devrait avoir la possibilité d'être entendu ou non. Par conséquent, il peut en résulter des situations dans lesquelles l'enfant n'est pas entendu du tout dans un État membre, même si, de l'avis d'un autre État membre, il aurait dû avoir la possibilité d'être entendu. De ce fait, l'un des motifs de non-reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale les plus fréquemment invoqués en vertu de l'article 23 de l'actuel règlement Bruxelles II *bis* est que la décision a été rendue sans que l'enfant ait eu la possibilité d'être entendu⁽²⁾, ce qui va à l'encontre des normes nationales fondamentales de l'État membre dans lequel la reconnaissance d'une décision est demandée. Ainsi, bien que tous les États membres soient liés par l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la façon dont cette disposition est interprétée au niveau national varie à tel point que cela compromet l'application du règlement.
12. La refonte du règlement Bruxelles II *bis* devrait être considérée comme une occasion de progresser dans ce domaine sensible et important du droit de la famille. En ce qui concerne l'audition de l'enfant, certaines questions demeurent en suspens et feront l'objet de plus amples discussions au niveau du groupe, telles que la manière dont le droit de l'enfant d'être entendu s'articule avec les motifs de refus des décisions en matière de responsabilité parentale et l'adaptation du certificat⁽³⁾ au dispositif du texte. Il convient de poursuivre l'examen de ces questions lors des discussions futures au niveau technique.

¹ Considérant 19 de l'actuel règlement Bruxelles II *bis*.

² Article 23, point b), de l'actuel règlement Bruxelles II *bis*.

³ Article 53 du règlement Bruxelles II *bis* (refonte) proposé.

B. APPROCHES STRATEGIQUES SUGGEREES POUR LA SUITE DES TRAVAUX

13. Comme la Commission européenne l'a déjà proposé dans la refonte du règlement Bruxelles II *bis*, cette proposition ayant recueilli une large adhésion de la part de nombreuses délégations au cours des discussions du groupe, il conviendrait d'inclure dans le règlement une disposition distincte visant à donner à l'enfant la possibilité supplémentaire d'être entendu dans toutes les procédures en matière de responsabilité parentale. Il serait ensuite fait référence à cette nouvelle disposition dans les autres articles pertinents du règlement, ce qui fournirait un cadre plus clair en ce qui concerne l'audition de l'enfant dans le contexte des procédures visées par la refonte, y compris les procédures de retour d'un enfant au titre de la convention de La Haye de 1980, en liaison avec le règlement, ainsi que pour ce qui a trait aux motifs de refus.
14. *La présidence invite par conséquent le Conseil à confirmer qu'il conviendrait d'inclure dans le règlement une disposition donnant à l'enfant le droit d'être entendu dans les procédures visées par la refonte du règlement Bruxelles II bis, y compris les procédures de retour d'un enfant.*
15. Le règlement devrait prévoir que la question de savoir *qui* entendra l'enfant et *comment* l'enfant sera entendu est déterminée par la législation nationale des États membres. Tout en restant un droit de l'enfant, l'audition de l'enfant ne peut pas constituer une obligation absolue, mais doit faire l'objet d'une appréciation, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque cas d'espèce. Cette obligation devrait s'appuyer sur des critères communs minimaux. L'établissement de critères communs minimaux vise à surmonter les difficultés actuelles découlant du recours à différentes normes nationales pour le refus de la reconnaissance et de l'exécution des décisions. L'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et les lignes directrices relatives à son interprétation fournies par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies pourraient constituer une source d'inspiration à cet égard⁴.
16. *La présidence invite le Conseil à confirmer que la disposition donnant à l'enfant le droit d'être entendu devrait s'inspirer, au minimum, de l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.*

⁴ Observation générale n° 12 (2009), *Le droit de l'enfant d'être entendu*.

17. La nouvelle disposition prévoyant le droit de l'enfant d'être entendu ne serait pas isolée dans le règlement. Le groupe poursuivrait l'examen des conditions et des modalités permettant de définir la (les) meilleure(s) option(s) pour relier les conséquences de la nouvelle disposition et les critères fondés sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant avec les dispositions du chapitre sur la reconnaissance et l'exécution, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle la juridiction d'origine dispose d'un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne sa décision, qui ne peut pas être réexaminée ni révisée par la juridiction d'exécution.
18. *La présidence invite le Conseil à convenir que le groupe étudiera en particulier la question de savoir si le fait que l'enfant n'a pas la possibilité d'être entendu devrait ou non être ajouté en tant que motif de refus de reconnaissance et d'exécution des décisions et, dans l'hypothèse où l'ajout d'un tel motif serait jugé approprié, en examinera les conditions et les modalités.*
19. *Enfin, la présidence invite le Conseil à convenir que, lors de l'audition d'enfants, les États membres devraient conserver la possibilité d'aller au-delà des exigences relatives à l'audition de l'enfant qui seront finalement fixées par le règlement, sans préjudice des éventuels critères communs minimaux applicables à l'audition de l'enfant.*
